

**Convention n° 2 relative à certaines modalités de transfert à la Caisse de pensions  
unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel**

*L'Etat de Neuchâtel, agissant par son Conseil d'Etat,*

*La Ville de La Chaux-de-Fonds, agissant par son Conseil communal,*

*La Ville de Neuchâtel, agissant par son Conseil communal,*

*La Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC),  
agissant par son Comité,*

*Vu les préavis de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (CPEN), de la Caisse de  
pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel (CPVN), ainsi que du Comité de pilotage du  
projet de Caisse unique (COPIL),*

Exposent et conviennent :

**I. EXPOSÉ**

La phase finale de réalisation de la Caisse de pensions de la fonction publique neuchâteloise a mis en évidence des problèmes liés à la disparité des degrés de couverture des caisses de pensions impliquées, problèmes qui étaient de nature à mettre en péril la concrétisation des objectifs poursuivis par la réunion des trois institutions de prévoyance parties à la présente convention.

Tant les institutions de prévoyance que les collectivités publiques concernées avaient un intérêt à la réalisation du projet. Elles ont en conséquence décidé de régler l'égalisation de leur taux de couverture selon les modalités fixées dans une première convention, signée en mars/avril 2008. Celle-ci prévoyait, à son article 7 que si le taux initial de la nouvelle institution devait être inférieur à 70% ou supérieur à 75%, de nouvelles négociations devraient être menées entre les parties signataires.

Le 24 juin 2008, le Grand Conseil Neuchâtelois a adopté la Loi constituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), dont l'article 60 dispose:

*"A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse reprend, moyennant financement correspondant, les effectifs d'assurés des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sur la base du degré de couverture atteint, selon les bases techniques de la nouvelle institution, par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, au 31 décembre 2009, en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date.*

*<sup>2</sup>Pour les actifs, le rachat dans la Caisse est effectué sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises dans l'ancienne institution sur la base des salaires versés au 1<sup>er</sup> janvier 2010, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse.*

*<sup>3</sup>Pour les bénéficiaires de rentes, la reprise par la Caisse est effectuée sur la base de la valeur actuelle des prestations assurées dans l'ancienne institution telles qu'elles seraient*

versées au 1<sup>er</sup> janvier 2010, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse".

L'article 60 LCPFPub dispose, à son deuxième alinéa, que l'ensemble "des patrimoines mobiliers et immobiliers ainsi que les engagements de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel seront transférés par convention à la Caisse à la date-valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 63 précise que les transferts immobiliers résultant de la réunion des trois institutions de prévoyance existantes à la Caisse sont exonérées des lods et des émoluments du Registre foncier."

La loi n'a pas réglé les modalités d'égalisation des taux de couverture, eu égard à la convention signée au préalable.

Compte tenu de l'évolution négative des marchés financiers en 2007 et 2008, et des comptes au 31 décembre 2008 de la CPEN, il est devenu vraisemblable que le taux de couverture initial de la CPFPub sera inférieur à 70% au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

De nouvelles négociations ont donc eu lieu entre les collectivités publiques concernées, aboutissant à la présente convention, qui annule et remplace celle de mars/avril 2008.

## **II. CONVENTION**

### **Chapitre premier: But**

#### **Article premier – But**

La présente convention a pour but de définir les modalités d'égalisation du taux de couverture des institutions de prévoyance signataires et le taux de couverture initial de la CPFPub (ci-après la Caisse) au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Chapitre 2 : Engagements de la CPC**

#### **Article 2 – Décapitalisation partielle - principes**

1. Pour atteindre le taux de couverture initial, la CPC devra procéder à une décapitalisation partielle, correspondant à la différence entre le taux atteint par la CPC au 31.12.2009 selon les bases techniques de la Caisse et en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 01.01.2010 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date et le taux de couverture initial de la Caisse au sens de l'article 60 LCPFPub.
2. La décapitalisation partielle entraînera un excédent comptable au 31.12.2009 que la CPC s'engage à affecter à une répartition en deux tranches.

#### **Article 3 – Décapitalisation partielle – première tranche**

1. La première tranche sera égale à la différence entre le taux de couverture de la CPC à 70% et le taux de couverture initial inférieur de la Caisse.
2. Ce montant est destiné à être affecté à une fondation de prévoyance externe à constituer par la Ville de la Chaux-de-Fonds, dans le but de permettre d'assurer le financement d'une part plus élevée de contributions à la Caisse et/ou pour compenser une réduction de prestations de la Caisse, y compris dans le cadre des mesures transitoires initiales, en faveur des employeurs couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds au

01.01.2010 et de leurs assurés. Ces modalités feront l'objet d'un règlement distinct à adopter par la fondation à constituer dans les limites ici posées.

3. Au 1er janvier 2010, ce montant sera transféré à la Caisse sous la forme d'une créance en faveur de la fondation à constituer. Le montant de la créance sera indexé à l'évolution de la performance moyenne nette de frais, positive ou négative, de la fortune de la Caisse, étant précisé que pour le parc immobilier, le résultat net moyen du portefeuille immobilier en 2009 sera pris en compte.
4. En cas d'accord de l'Autorité de surveillance à la constitution de ladite fondation, le montant de la créance sera versé à la fondation, sur première réquisition et dans les 90 jours. Le montant de la créance pourra être réglé par le transfert d'actifs correspondants, moyennant accord de la Caisse et de la fondation; les éventuels transferts d'immeubles seront assimilés à des transferts issus de la réunion des patrimoines au sens de l'article 63.3 LCPFPub et les frais de notaire seront partagés par moitié entre la Caisse et la Fondation constituée. A défaut d'accord, le versement se fera en espèces.
5. En cas de désaccord de l'Autorité de surveillance à la constitution de ladite fondation, le montant de la créance sera affecté à la constitution au bilan de la Caisse d'une provision de financement des engagements de prévoyance couverts, dès le 1.01.2010, par la garantie de la Ville de la Chaux-de-Fonds, au sens de l'art. 9 al. 1 et 4 LCPFPub. La provision pourra être utilisée par la Caisse, avec l'accord de la Ville de la Chaux-de-Fonds, pour financer une part plus élevée de contributions à la Caisse et/ou pour compenser une réduction de prestations de la Caisse, y compris dans le cadre des mesures transitoires initiales. Ces modalités seront intégrées au règlement des passifs actuariels de la Caisse.
6. Dans ce cadre, la CPC reconnaîtra à l'Hôpital neuchâtelois (HNE) la constitution au bilan de la Caisse d'une provision de financement des engagements de prévoyance HNE couverts, dès le 01.01.2010, par la garantie de l'Etat de Neuchâtel. La provision servira en premier lieu à couvrir le solde éventuel de l'insuffisance de financement de l'employeur HNE liée à la différence entre le taux d'entrée dans la Caisse et le taux atteint par la CPVN au 31.12.2009. Elle pourra, pour le surplus, être utilisée par la Caisse, avec l'accord de HNE, pour financer une part plus élevée de contributions à la Caisse et/ou pour compenser une réduction des prestations de la Caisse, y compris dans le cadre des mesures transitoires initiales. Ces modalités seront intégrées au règlement des passifs actuariels de la Caisse. Le montant de la provision sera déduit de la créance en faveur de la Fondation à constituer par la Ville de La Chaux-de-Fonds selon la présente disposition.

#### **Article 4 – Décapitalisation partielle – deuxième tranche**

1. La seconde tranche sera égale à la différence entre le taux de couverture de la CPC à 70% et son taux de couverture effectif supérieur au 31.12.2009. La moitié du montant de cette tranche sera répartie par la CPC à ses assurés au 31.12.2009, avant l'entrée dans la Caisse et selon les modalités qu'elle aura décidées. L'autre moitié sera affectée par la CPC à des réserves de cotisations futures des employeurs affiliés par elle, qui seront constituées à son bilan au 31.12.2009 et transférées ensuite à la Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans ce cadre, la CPC reconnaîtra à l'Hôpital neuchâtelois (HNE) la constitution d'une réserve de contributions futures, déterminée proportionnellement aux cotisations versées entre le 01.01.1997 et le 31.12.2009 par HNE, respectivement par la Ville de la Chaux-de-Fonds en faveur du personnel de l'Hôpital de la Chaux-de-Fonds et de la Fondation des laboratoires des hôpitaux neuchâtelois.
2. Dans l'hypothèse où la part reconnue à Hôpital neuchâtelois dans le cadre de la répartition de la deuxième tranche au sens du chiffre 1 ci-dessus devait ne pas suffire à

couvrir l'insuffisance de financement de cet employeur liée à la différence entre le taux d'entrée dans la Caisse et le taux atteint par la CPVN au 31.12.2009, le solde à payer pourra être prélevé dans le montant de la première tranche au sens de l'article 3, chiffre 6.

### **Chapitre 3 : Engagements de l'Etat de Neuchâtel**

#### **Article 5 – Personnels communaux repris par l'Etat**

L'Etat de Neuchâtel s'engage à prendre en charge la part de financement liée au personnel actif et aux pensionnés au 31 décembre 2009 repris dans le cadre de la cantonalisation du secteur scolaire du secondaire II au titre du personnel administratif ou technique, du personnel de l'ancien office communal de surveillance des apprentissages de la Ville de Neuchâtel ainsi que des policiers de la Ville de Neuchâtel transférés à Police neuchâteloise. Cette part correspondra à la différence entre le taux de couverture atteint par la CPVN au 31 décembre 2009 selon les bases techniques de la nouvelle institution et en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 01.01.2010 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date et le taux de couverture initial au sens de l'article premier ci-dessus, pour les employés concernés.

#### **Article 6 – Plan spécial PPP**

L'affiliation des employés de l'Etat de Neuchâtel au plan spécial (PPP) n'engendrera pas d'engagement non financés pour la Caisse

### **Chapitre 4 : Engagements de la Ville de Neuchâtel**

#### **Article 7 – Insuffisance de financement**

1. Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel s'engage, sous réserve de l'accord du Conseil général, à prendre en charge l'insuffisance de financement entre le taux de couverture atteint par la CPVN au 31 décembre 2009 selon les bases techniques de la nouvelle institution et en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 01.01.2010 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date et le taux de couverture initial au sens de l'article 60 LCPFPub, relative à l'ensemble du personnel communal actif affilié à la CPVN ainsi qu'aux pensionnés de la CPVN, sous réserve des chapitres 2 et 3 de la présente convention.
2. La Ville de Neuchâtel entend verser un montant important au début janvier 2010 destiné à couvrir l'insuffisance de financement selon le premier alinéa. En cas d'insuffisance de ce montant, la Ville de Neuchâtel s'engage à verser le complément nécessaire, calculé selon le premier alinéa, avec un intérêt moratoire annuel de 3% à compter du 1er janvier 2010. Si le montant versé par la Ville de Neuchâtel en janvier 2010 excède le montant nécessaire selon le premier alinéa, la différence sera restituée par la Caisse avec un intérêt moratoire annuel de 3% à compter de la date de réception du paiement de la Ville de Neuchâtel.
3. La Ville de Neuchâtel réserve le résultat des négociations qu'elle mène avec les institutions externes affiliées à la CPVN qui pourraient conduire à une prise en charge partielle du découvert par ces institutions.

#### **Article 8 – Investissements**

Les parties signataires s'engagent à veiller au travers de leurs représentants dans les organes de la nouvelle institution à préserver l'équilibre des investissements dans les différentes régions du canton, aux conditions de rendement et de sécurité de l'art. 71 LPP,

à savoir propres à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

**Article 9 – Approbation, entrée en vigueur**

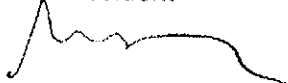
La présente convention annule et remplace la convention de mars/avril 2008 entre les parties. Elle est soumise à l'approbation de l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance de la République et Canton de Neuchâtel.

Ainsi fait à Neuchâtel et la Chaux-de-Fonds, en huit exemplaires dont deux pour chaque partie,

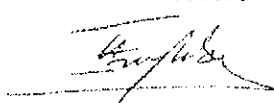
A Neuchâtel, le 23.12.2009

**Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel**

Le Président



La Chancelière



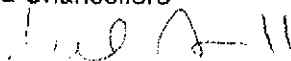
A La Chaux-de-Fonds, le 17.12.2009

**Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds**

Le Président



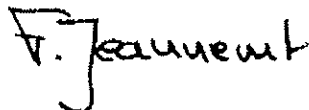
La Chancelière



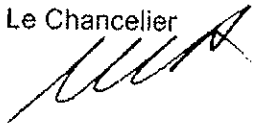
A Neuchâtel, le 21.12.2009

**Conseil communal de la Ville de Neuchâtel**

La Présidente



Le Chancelier



A La Chaux-de-Fonds, le 17.12.2009

**Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds**

Le Président



Le Vice-président



Approbation de l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance de la République et Canton de Neuchâtel:

## Schéma - Répartition du différentiel de couverture - CPC

Situation selon bilan au 31.12.2009 - Taux provisoires \*

	CP Etat (CPEN)	CP Ville de Neuchâtel (CPVN)	CP Ville de la Chaux-de-Fonds (CPC)		Degré de couverture *
	Etat	Autres Employeurs	HNE	HNE	
				Autres Employeurs	
2ème tranche	Versement			<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 20%;">50% - Constitution réserve Employeur</div> <div style="width: 20%;">50% - Allocation ind. assurés</div> <div style="width: 20%;">50% - Constitution réserve Employeurs / Etat</div> <div style="width: 20%;">50% - Allocation ind. assurés</div> </div>	~80 % CPC
1ère tranche			Transfert	Provision technique - Solde HNE	70 % LCFPubl
		Ville de N'tel	A combler	Transfert	~ 60 % CPEN (taux d'entrée prévoyance.ne )
	<u>prévoyance.ne</u>	Etat			~ 56 % CPVN
		<u>prévoyance.ne</u>		<u>prévoyance.ne</u>	

---

## **Annexe 3**

### **Projet d'ACTE CONSTITUTIF DE LA FONDATION**

#### **PREAMBULE**

Jusqu'au 31 décembre 2009, la commune de La Chaux-de-Fonds disposait d'une caisse de pensions communale (CPC), servant les prestations en matière de prévoyance professionnelle à ses employés et à ceux d'entreprises parapubliques. La CPC a fusionné avec la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel, pour devenir au 1<sup>er</sup> janvier 2010 la Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel ([prevoyance.ne](http://prevoyance.ne)), régie par la loi constituant la caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008.

Le taux de couverture des engagements de la CPC étant supérieur à celui de [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne) - eu égard au degré de couverture des deux autres caisses - il en résulte un différentiel de couverture positif.

Selon l'avis de droit du Dr Jacques-André Schneider du 27 mars 2009, ce différentiel de couverture de la CPC ne saurait être redistribué à d'autres employeurs et assurés que ceux relevant du champ d'activité de l'ancienne CPC, ce qui a été admis par [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne).

La fortune de la CPC ayant été constituée dans une perspective de santé et de sécurité financière à long terme, on ne saurait équitablement ne faire bénéficier que la génération actuelle des employeurs et d'assurés de ce différentiel et faire peser sur les générations futures tout l'effort d'assainissement. Une répartition de ce différentiel entre les générations doit ainsi être envisagée.

La convention conclue entre la commune de La Chaux-de-Fonds, la commune de Neuchâtel et l'Etat de Neuchâtel signée les 17, 21 et 23 décembre 2009, contient notamment l'engagement de [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne) de transférer un patrimoine à la fondation ici créée.

La commune de La Chaux-de-Fonds (ci-après "la comparante") étant garante des engagements de l'ancienne CPC, elle crée la présente fondation afin que l'excédent de couverture soit affecté de manière conforme aux exigences légales en matière de prévoyance professionnelle.

#### **CONSTITUTION**

##### **Article premier – Dénomination**

La comparante déclare créer, sous le nom FONDATION xyz, une fondation au sens des articles 80ss du code civil suisse.

## **Article 2 – Siège et durée**

<sup>1</sup>La fondation a son siège à La Chaux-de-Fonds.

<sup>2</sup>La durée de la fondation est indéterminée.

## **Article 3 – Fortune et ressources**

<sup>1</sup>La comparante dote la fondation d'un capital initial de Fr. 50'000.-.

<sup>2</sup>La fondation reçoit ensuite de prévoyance.ne – à laquelle l'ensemble du patrimoine de la CPC a été transféré en vertu des dispositions légales votées en 2008 – une fortune correspondant à la part du différentiel de couverture de la CPC comprise entre le taux d'entrée (env. 60 % %) et le taux de 70 % pour les effectifs affiliés à la CPC au 31.12.2009 des employeurs bénéficiant de la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

<sup>3</sup>La convention conclue entre la commune de La Chaux-de-Fonds, la commune de Neuchâtel et l'Etat de Neuchâtel signée les 17, 21 et 23 décembre 2009 est annexée aux présents statuts en en fait partie intégrante.

<sup>4</sup>Le patrimoine versé par prévoyance.ne peut être composé d'espèces et d'actifs, mobiliers ou immobiliers. Sa composition est définie d'entente entre la fondation et prévoyance.ne.

<sup>5</sup>Les ressources de la fondation sont les produits et revenus de sa fortune.

## **Article 4 – Buts**

<sup>1</sup>La fondation affecte sa fortune et ses ressources principalement à la prise en charge, en principe à compter de l'année 2030, de mesures d'assainissement décidées par prévoyance.ne touchant les employeurs cités à l'article 3, al. 2, leurs employés et leurs pensionnés.

<sup>2</sup>Les droits à la fortune de la fondation pour les employeurs précités et leurs assurés sont définis la première fois en proportion des cotisations versées par ces employeurs à la CPC au cours des exercices 1997 à 2009. Ces droits évoluent ensuite chaque année en fonction des montants prélevés pour le compte de chaque employeur et de l'attribution du rendement moyen de la fortune.

<sup>3</sup>En particulier, la fondation affecte sa fortune et ses ressources afin d'assurer le financement d'une part plus élevée de contributions à prévoyance.ne et / ou à compenser une réduction de prestations de prévoyance.ne.

<sup>4</sup>Dans des cas particuliers définis par le Conseil de fondation, la fondation peut affecter une part minoritaire de ses ressources à l'amélioration de prestations de retraite en faveur de personnes faisant partie du cercle de ses bénéficiaires. Aucune prestation ne peut toutefois être versée en principe avant 2030 de façon à assurer le report souhaité sur les générations futures.

<sup>5</sup>Lorsque prévoyance.ne aura atteint son objectif de couverture à long terme, les ressources et la fortune de la fondation sont affectées au financement ou à l'amélioration des prestations de prévoyance professionnelle en faveur des employeurs et des personnes faisant partie du cercle de ses bénéficiaires. *limite temporelle?*

## **Article 5 – Organes**

<sup>1</sup>Les organes de la fondation sont le Conseil de fondation et l'organe de contrôle.

## **Article 6 – Conseil de fondation**

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation est constitué paritairement de représentants des employeurs susmentionnés à l'art. 3 al.2, d'une part, et de leurs employés et retraités, d'autre part.

<sup>2</sup>Il est composé de 10 membres au maximum et présidé par un représentant de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

<sup>3</sup>Les représentants des employeurs sont désignés par le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds, sur proposition desdits employeurs. Les représentants de la Ville sont majoritaires. Les représentants des employés et des retraités sont désignés par les associations de personnel.

<sup>4</sup>La durée du mandat de membre du Conseil de fondation n'excède pas quatre ans. Le Conseil de fondation définit dans son règlement cette durée. Les membres du Conseil de fondation sont immédiatement rééligibles.

<sup>5</sup>Tout membre peut mettre fin à son mandat, en présentant sa démission au président du Conseil, avec un délai de préavis de deux mois.

<sup>6</sup>Tout membre peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité des 2/3 du Conseil de fondation, notamment s'il viole ses

obligations qui lui incombent envers la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

<sup>6</sup>Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

## **Article 7 – Compétences**

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

<sup>2</sup>Il prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe. Il a les compétences suivantes :

- a) direction et gestion de la fondation;
- b) réglementation du droit de signature et de représentation;
- c) nomination de l'organe de contrôle et de l'expert agréé;
- d) approbation des comptes annuels;
- e) adoption de règlements.

<sup>3</sup>Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation de son Président ou lorsque quatre de ses membres en font la demande au Président. Les convocations sont faites au moins trente jours avant la date fixée et précisent les objets à l'ordre du jour.

<sup>4</sup>Pour le surplus, le Conseil de fondation s'organise librement. Il édicte les règlements nécessaires à la gestion de la fondation dans le respect du présent acte, des dispositions applicables en matière de prévoyance professionnelle, de la LCPFPub et de la convention des 17, 21 et 23 décembre 2009. Il délègue la gestion courante aux services de la commune (service financier et gérance des immeubles principalement).

## **Article 8 - Prise de décision**

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation prend valablement ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf lorsque les présents statuts prévoient une majorité qualifiée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

<sup>2</sup>Il peut voter sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour si la majorité simple de ses membres accepte d'entrer en matière.

<sup>3</sup>Sauf opposition d'un membre, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

<sup>4</sup>Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

## **Article 9 – Représentation de la fondation**

La fondation est valablement représentée par la signature à deux du président et d'un membre du Conseil de fondation.

## **Article 10 – Organe de contrôle et expert agréé**

Le Conseil de fondation:

- a) désigne un organe de contrôle qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements.
- b) charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement si la fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut atteindre son but.

## **Article 11 - Comptabilité**

Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile. Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de contrôle.

Le Conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice:

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, éventuellement de l'annexe et présentant les chiffres de l'exercice précédent;
- b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a;
- c) le rapport annuel d'activité;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés;
- e) l'attestation de l'expert agréé.

## **Article 12 – Inscription au registre du commerce et autorité de surveillance**

<sup>1</sup>La fondation est inscrite au registre du commerce et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

### **Article 13 – Modification des statuts**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité compétente des modifications de statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b du code civil. La comparante peut requérir une modification des statuts au sens de l'article 86a du code civil.

### **Article 14 – Dissolution**

La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus aux articles 88 et 89 du code civil.

## Annexe 4

## Valeur de transfert des immeubles de la CPC à prévoyance.ne

	Adresse	Etat locatif théorique	Taux capit. CPU	Val. vénal. CPU	Val. comp. Bilan
		déc.09			
	Arc-en-Ciel 2-4	216'852	7.95%	2'727'698	
	Blaise-Cendrars 5a (garages)	30'240	7.0 %	432'000	
	Bois-Noir 25 à 37	445'176	9 %	4'946'400	
	Bois-Noir 45-45a-47-49	356'052	8.2 %	4'342'097	
	Bois-Noir 50-50a-50b-52-54-56	319'044	8.2 %	3'890'780	
	Boucle de Cydalise 8-10	210'072	8.7 %	2'414'621	
	Boucle de Cydalise 12-14	215'856	8.7 %	2'481'103	
	Boucle de Cydalise 11-13-19-21-23	306'324	8.8 %	3'480'955	
	Charrière 73-73a-73b-73c	537'084	8.8 %	6'103'227	
	Chemin-Perdu 1-3	255'960	6.25 %	4'095'360	
	Docteur-de-Quervain 2	156'768	7.8 %	2'009'846	
	Docteur-de-Quervain 6	141'696	7.8 %	1'816'615	
	Docteur-de-Quervain 8	140'184	7.8 %	1'797'231	
	Doubs 151	108'330	7.1 %	1'525'775	
	Eclair 10-12-14-16	254'676	8.8 %	2'894'045	
	Grenier 22	285'132	7.5 %	3'801'760	
	Léopold-Robert 114	374'736	8.35 %	4'487'856	
	Léopold-Robert 148	79'980	7.4 %	1'080'811	
	Léopold-Robert 148a	66'180	7.4 %	894'324	
	Léopold-Robert 150	66'072	7.4 %	892'865	
	Léopold-Robert 150a	62'856	7.4 %	849'405	
	Léopold-Robert 152	73'356	7.4 %	991'297	
	Bld de la Liberté 53b (garages)	7'440	7.25 %	102'621	
	Louis-Agassiz 8-8a et Succès 31	462'108	7.25%	6'373'903	
	Numa-Droz 89	119'328	7 %	1'704'686	
	Pont 38	167'761	7.5 %	2'236'813	
	Saint-Gothard 32-34-36	587'520	6.25 %	9'400'320	
	Stavay-Mollondin 38-40 (garages)	15'708	7 %	224'400	
	Tuilerie 12	89'448	7.25 %	1'233'765	
	Léopold-Robert 75-77	312'822	7.5%	4'170'960	
	Espacité 1-3-5	440'267	7.5 %	5'870'227	
	Terrain Emancipation 30-32			480'000	
	Beau-Site 7 (parking)	33'600	7.0%	480'000	
	Place de la Gare 4-4a-4b	854'484	8.75%	9'765'531	
	Président-Wilson 30-32	388'845	7 %	5'554'928	
	<b>Total</b>	<b>8'181'957</b>		<b>105'554'225</b>	
Vendu à la Ville	Cernil-Antoine 19c (garages)	28'560	8.25 %	346'182	
Vendu à la Ville	Commerce 126b (garages)	38'400	8 %	480'000	
Vendu par la Ville (à prévoyance.ne)	Terrain Gare 4-4a-4b			1'675'589	926'000
	<b>Coût opération Ville</b>				<b>-76'593</b>